

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

Avis complémentaire du Conseil d'État

(16 juin 2015)

Par dépêche du 19 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État de quatre amendements au projet de règlement grand-ducal sous objet, élaborés par la ministre de l'Environnement.

Les amendements en question étaient précédés par des considérations générales et accompagnés d'un commentaire. Étaient en outre joints au dossier un texte coordonné de la version amendée du projet de règlement grand-ducal en question, les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce sur le projet de règlement grand-ducal initial, datés respectivement des 25 août 2014 et 10 novembre 2014, ainsi que la directive 2014/77/UE de la Commission du 10 juin 2014 modifiant les annexes I et II de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité de l'essence et des carburants diesel.

*

Aux termes des considérations générales précédant le texte des amendements proprement dits, ceux-ci font suite à l'avis du Conseil d'État n° 50.763 du 24 février 2015.

Le Conseil d'État note encore que les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce sur le projet de règlement grand-ducal initial lui avaient déjà été communiqués respectivement par dépêches des 3 septembre et 19 novembre 2014.

Par dépêche du 27 mai 2015, l'avis de la Chambre des salariés sur les amendements gouvernementaux a été transmis au Conseil d'État.

*

Quant aux amendements proprement dits, ils donnent lieu aux observations suivantes.

Amendement 1

Cet amendement prévoit de reformuler l'article 2 du règlement grand-ducal en projet qui a pour objet de remplacer le paragraphe 4 de l'article 4 du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et

modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

Le Conseil d'État note à la lecture du commentaire des amendements gouvernementaux que la Commission européenne a confirmé la pertinence de la première des hypothèses qu'il avait évoquées en vue de la transposition correcte de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel, version résultant de l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la directive 2009/30/CE.

Au regard de l'avis de la Commission européenne, il est prévu de modifier le libellé à conférer nouvellement au paragraphe 4 de l'article 4 du règlement grand-ducal du 16 mars 2012.

Tout en renvoyant à son avis précité du 24 février 2015, le Conseil d'État propose de réserver la rédaction suivante audit paragraphe 4, en omettant toute référence à des dispositions d'actes législatifs européens qui visent la Commission européenne :

« (4) Sous condition de l'accord préalable de la Commission européenne le ministre peut autoriser pour la durée de la période du 1^{er} mai au 15 septembre la mise sur le marché d'essence qui contient de l'éthanol et dont le niveau de pression de vapeur est de 60kPa. Dans les mêmes conditions il peut autoriser le dépassement de la pression de vapeur prévu à l'annexe II sous réserve que l'éthanol utilisé soit du bioéthanol ».

En précisant à la première phrase que l'autorisation ministérielle vaut pour la durée de la période telle que définie au paragraphe 1^{er} de l'article 12 du règlement grand-ducal sujet à modification, la dernière phrase devient superflue et il convient d'en faire abstraction.

Amendements 2 et 3

Les amendements 2 et 3 qui prévoient de reprendre comme annexes du projet de règlement grand-ducal à modifier le libellé de celles de la directive 98/70/CE, telle que modifiée par la directive 2014/77/UE, ne donnent pas lieu à observation.

Amendement 4

L'amendement 4 fait suite à une demande reprise dans l'avis précité du 24 février 2015, dans lequel le Conseil d'État avait critiqué l'absence de la formule exécutoire. Cet amendement ne donne pas non plus lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juin 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker